

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) PROPOSITION DE TRAME DE REGLEMENT INTERIEUR

TEXTES DE REFERENCE

- **Décret n° 91-155 du 6 février 1991** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, **notamment son article 2-1,**
- **Arrêté du 8 janvier 2018** relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire (CCP) du département.

COMPOSITION

DISPOSITIONS GENERALES (ARTICLE 2-1 DU DECRET N° 91-155 DU 6 FEVRIER 1991)

La CCP est compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public.

La CCP comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des personnels contractuels de droit public.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

REPRESENTANTS DES PERSONNELS (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 1^{ER})

Le nombre de représentants du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents qui en relèvent.

La présente CCP comprend membres titulaires et membres suppléants.

Ces représentants ont été élus lors du scrutin du 6 décembre 2018.

Conformément au procès-verbal de ce scrutin, la désignation de ces représentants a été établie, par décision du directeur du Centre Hospitalier de, en charge de la gestion de cette instance.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 2)

Le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la CCP ou son représentant en est membre et président de droit.

Les autres représentants titulaires et suppléants de l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A en fonction dans les établissements du département. Une représentation équilibrée des différentes catégories d'établissements est assurée.

La désignation des représentants de l'administration a été déterminée par décision en date du.....

MANDAT

DUREE DU MANDAT (ARRETE DU 08 01 2018 - ARTICLE 31)

Les membres de la CCP sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service et pour une durée maximale de dix-huit mois par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

REMPLACEMENT DEFINITIF DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION (ARRETE DU 08 01 2018 - ARTICLE 44)

Le mandat d'un représentant de l'administration, membre titulaire ou suppléant, prend fin lorsqu'il cesse définitivement, pour quelque cause que ce soit, les fonctions en raison desquelles il a été nommé ou s'il ne réunit plus les conditions exigées par l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2018.

Le nouveau représentant est désigné par décision du directeur de l'établissement gestionnaire de la CCP. Son mandat prend fin lors du renouvellement de la CCP.

REMPLACEMENT DEFINITIF DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 45)

Le remplacement définitif d'un représentant du personnel intervient :

- Lorsqu'un représentant titulaire n'exerce plus ses fonctions dans l'un des établissements situés dans le département, pour quelque cause que ce soit,
- Lorsqu'un représentant titulaire est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 janvier 2018,
- Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions dans le département.

Le représentant titulaire est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu, jusqu'au renouvellement de la CCP.

Le suppléant est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsque la liste des candidats est épuisée, l'organisation syndicale concernée désigne son représentant parmi les agents non titulaires relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

A noter que lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant, change d'établissement ou est nommé fonctionnaire stagiaire ou titulaire, il continue de siéger pour la commission au titre de laquelle il a été élu, s'il demeure en fonction dans un établissement au sein du même département (Article 43 de l'arrêté du 8 janvier 2018).

COMPETENCE DE LA CCP

SAISINES OBLIGATOIRES (DECRET N° 91-155 – ARTICLE 2-1-II)

La CCP est obligatoirement consultée, pour avis, dans les cas prévus aux articles suivants du décret N° 91-155 du 6 février 1991 :

- Article 17-1 : licenciement suite à inaptitude définitive de l'agent,
- Article 17-2 : licenciement suite à impossibilité de reclassement de l'agent devenu inapte ou refus de l'agent de la procédure de reclassement,
- Articles 41-5 et 41-6: licenciement suite à une impossibilité de reclassement de l'agent sur un autre emploi,
 - o En cas de suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
 - o Transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
 - o Recrutement d'un fonctionnaire,
 - o Refus par l'agent de la modification d'un élément substantiel du contrat.

Ainsi que sur les décisions individuelles relatives :

- Aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai,
- Au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
- Aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

SAISINES A LA DEMANDE DES AGENTS (DECRET N° 91-155 – ARTICLE 2-1-III)

La CCP est saisie pour avis, à la demande de l'agent intéressé dans le cas prévu à l'article 1 – 3 du décret N° 91-155 du 6 février 1991 :

- Révision du compte rendu de l'entretien professionnel, après recours préalable auprès de l'AIPN concernée,

Et sur les questions d'ordre individuel relatives :

- Aux refus d'autorisation d'accomplir un service à ~~de~~ temps partiel,
- Aux refus de congés pour formation syndicale, congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congés pour formation professionnelle, congés pour raisons familiales ou personnelles pour création d'entreprise ou de mobilité,
- Aux refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou à l'accès à une école, institution ou cycle préparatoire à la fonction publique ou bien à une action de formation continue.

FONCTIONNEMENT DE LA CCP

PRESIDENCE (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 2)

Le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la CCP ou son représentant en est membre et président de droit.

Le président de la commission désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CCP.

Le président veille au bon déroulement des réunions : il ouvre les séances, vérifie le quorum, précise les noms des participants qui auront voix délibérative, organise les prises de parole successives des membres, décide des suspensions de séances, clôt le débat, soumet au vote et lève la séance.

SECRETARIAT (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 33)

Le secrétariat est assuré par l'établissement qui en assure la gestion. Lors de chaque séance, un représentant du personnel est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

REUNIONS DE LA CCP (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 35)

La CCP se réunit sur convocation de son président :

- Soit à l'initiative de celui-ci,
- Soit à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires

Dans ce dernier cas, le président convoque la CCP dans le délai d'un mois. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

La commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an.

Lorsque la CCP fixe un calendrier annuel prévisionnel :

Le calendrier prévisionnel des réunions est fixé lors de la première réunion de l'exercice civil. Il est aussitôt communiqué aux membres titulaires et suppléants.

Le calendrier précise, au regard de chacune des séances, la date limite de réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour des établissements du département et des personnels contractuels.

CONVOCATION DES MEMBRES

Les convocations sont adressées, (*Délai à préciser*) avant la date de la réunion, aux membres titulaires de la CCP, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers concernés.

Les membres suppléants sont informés de la date de la réunion et de l'ordre du jour.

Les convocations précisent le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Elles sont adressées par voie postale (*au domicile des membres de la CCP, aux membres de la CCP sous couvert du directeur de leur établissement d'origine,*)

Tout membre titulaire qui ne peut participer à la réunion de la CCP, informe immédiatement le secrétariat de la CCP par tous moyens, ainsi que son suppléant et lui transmet les dossiers concernés.

ORDRE DU JOUR DES SEANCES (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 36)

L'ordre du jour est fixé par le président au vu des propositions des directeurs d'établissement.

Il comprend, le cas échéant, les questions relevant de la compétence de la commission dont l'examen a été demandé par le tiers des membres titulaires de la CCP, ainsi que celles dont l'examen a été demandé directement par les agents intéressés dans les cas mentionnés à l'article 2-1 du décret N° 91-155 du 6 février 1991.

Pour être inscrites à l'ordre du jour de la séance, les demandes émanant des établissements ainsi que les demandes individuelles des personnels contractuels de droit public doivent être portées à la connaissance du président (*délai à préciser*) avant la tenue de la CCP.

PREPARATION DES SEANCES (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 46)

Le président de la CCP veille à ce que les membres reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Dans un délai de dix jours précédant la réunion, ils ont accès, sur leur demande, aux dossiers individuels des agents dont la situation est examinée en commission.

L'accès à ces dossiers individuels est subordonné à une prise de rendez-vous auprès de l'établissement concerné.

AUTORISATIONS D'ABSENCE (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 46)

Une autorisation d'absence est accordée, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret N° 86-660 du 19 mars 1986, aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route, une durée de temps égale au double de la durée prévisible de la réunion, destinée à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

FRAIS DE DEPLACEMENT (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 49)

Les membres de la CCP ne perçoivent aucune indemnité pour l'accomplissement de leur mandat. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances de la CCP ne sont pas publiques (Arrêté du 08 01 2018 – article 38).

OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 46)

Les membres de la CCP sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

QUORUM (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 47)

A l'ouverture de la séance, le Président vérifie le quorum.

Le quorum est atteint lorsque sont présents à l'ouverture de la séance, les trois quarts au moins des membres ayant voix délibérative.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

PRESENCE DES SUPPLEANTS (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 39)

Les membres suppléants, qui ne remplacent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de la CCP sans pouvoir prendre part aux débats.

EXAMEN DE LA SITUATION D'UN REPRESENTANT DU PERSONNEL DE LA CCP (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 40)

Un agent non titulaire ne peut siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel.

REPLACEMENTS TEMPORAIRES DES REPRESENTANTS (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLES 41 ET 42)

Représentants des personnels

Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un cas d'empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant de la même liste.

Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement.

La composition est alors réduite aux seuls membres habilités à siéger. La représentation de l'administration est réduite dans les mêmes proportions dans les seuls cas où l'empêchement résulte de l'application de dispositions réglementaires.

Représentants de l'administration

Lorsqu'un représentant de l'administration ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant.

A défaut, la commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de représentants du personnel.

REUNION IMPOSSIBLE (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 41)

En cas d'impossibilité de réunir une commission consultative paritaire régulièrement composée, il est fait appel à la commission consultative paritaire d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

AVIS ET VOTES (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 37)

La CCP émet son avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elle siège en matière disciplinaire. Dans ce dernier cas, son avis est requis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée, ou, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Les avis sont portés à la connaissance des établissements concernés.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un établissement prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

PROCES-VERBAL (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 34)

Le secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres de la commission.

L'approbation du procès-verbal intervient lors de la séance suivante.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En l'absence de décret spécifique relatif à la procédure disciplinaire des contractuels de droit public, la FHF propose de se référer aux dispositions du décret N° 89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la FPH, à l'exception des points particuliers mentionnés dans le décret N° 91-155 du 6 février 1991 et dans l'arrêté du 8 janvier 2018.

CAS DE SAISINE OBLIGATOIRE (DECRET N° 91-155 – ARTICLE 2-1)

La CCP est obligatoirement consultée pour les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

INFORMATION DE L'AGENT CONCERNE (ARTICLE 40 DU DECRET N° 91-155 DU 6 FEVRIER 1991)

L'agent contractuel à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. Il a également le droit de se faire assister par les défenseurs de son choix.

L'intéressé doit être informé par écrit de la procédure engagée et des droits qui lui sont reconnus.

REUNION DE LA CCP (DECRET N° 89-822 – ARTICLE 10)

La CCP doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été saisie par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Ces délais sont prolongés d'une durée égale à celle des éventuels reports des réunions intervenus soit à la demande de l'agent concerné ou de l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire ou en application des règles relatives au quorum.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, la CCP peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, la CCP doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

CONVOCATION DE L'AGENT CONCERNE (DECRET N° 89-822 – ARTICLE 2)

L'agent concerné est convoqué par le président de la CCP quinze jours au moins avant la date de la réunion de la CCP, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il peut, devant le conseil de discipline, présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

CONVOCATION DE L'AUTORITE AYANT LE POUVOIR DISCIPLINAIRE (DECRET N° 89-822 – ARTICLE 3)

Lorsqu'elle n'est pas membre de la CCP, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire est convoquée dans les formes identiques à celles prévues pour l'agent. Elle dispose alors des mêmes droits que l'agent poursuivi.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL (DECRET N° 91-155 – ARTICLE 2-1)

Lorsque la CCP siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

RECUSATION DES MEMBRES (DECRET N° 89-822 – ARTICLE 4)

L'agent poursuivi peut récuser l'un des membres de la CCP, et le même droit appartient à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

Afin de permettre l'exercice de ce droit, la liste des membres titulaires et suppléants de la CCP est jointe à la convocation.

REPORT DE L'AFFAIRE (DECRET N° 89-822 – ARTICLE 5)

Le report de l'affaire peut être demandé par le contractuel poursuivi ou, lorsqu'elle n'est pas membre de la CCP, par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire. Le report est décidé à la majorité des membres présents.

L'agent concerné et l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire ne peuvent demander qu'un seul report.

DEROULEMENT DE LA SEANCE (DECRET N° 89-822 – ARTICLE 6)

Le président porte en début de séance à la connaissance des membres de la CCP, les conditions dans lesquelles l'agent concerné et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et du rapport relatif aux faits reprochés.

Ce rapport et les observations écrites éventuellement présentées par l'agent concerné sont lus en séance.

Chaque témoin cité par l'administration et par l'agent concerné est entendu séparément. Ces témoins ne peuvent siéger en tant que représentant de l'administration ou représentant du personnel à la séance de la CCP concernée.

A la demande d'un membre de la CCP, de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, de l'agent concerné ou de son ou ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition de l'un d'eux.

L'agent concerné et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ainsi que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la CCP ne commence à délibérer.

DEMANDE D'ENQUETE (DECRET N° 89-822 – ARTICLES 8 ET 9)

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la CCP peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Compte tenu des observations écrites et des déclarations orales produites, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la CCP émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

AVIS ET VOTES (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 37 ET DECRET N° 89-822 – ARTICLES 7, 9 ET 11)

La CCP, composée uniquement des membres ayant voix délibérative délibère, à huis clos. En dehors de ces membres, seul le secrétaire de séance peut être présent.

L'avis de la CCP est requis à la majorité des membres présents.
Cet avis est communiqué sans délai au contractuel intéressé ainsi qu'à l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire. Celle-ci statue par décision motivée.

Le président de la CCP met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord.

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents est transmise par le président de la CCP à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Lorsque cette autorité prend une décision autre que celle proposée par la CCP, elle doit informer les membres de la CCP des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Si aucune des propositions soumises à la CCP n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, son président en informe l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Si cette autorité prononce une sanction, elle doit informer la CCP des motifs qui l'ont conduite à prononcer celle-ci.

La décision établie par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire notifiant la sanction, doit mentionner les conditions et les délais dans lesquels l'agent peut exercer un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision et un recours contentieux auprès du tribunal administratif correspondant.

FRAIS DE DEPLACEMENTS (DECRET N° 89-822 – ARTICLE 13)

L'agent concerné a droit au remboursement de ses frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les frais de déplacement de ses défenseurs et témoins ne sont pas remboursés.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La modification du présent règlement intérieur pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la commission consultative paritaire.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (ARRETE DU 08 01 2018 – ARTICLE 32)

Le présent règlement intérieur a été adopté par les membres de la commission consultative paritaire lors de la séance en date du.....

Ce règlement intérieur entre en vigueur à compter du.....

Le Président de la CCP,

Les représentants du personnel de l'OS.....

Les représentants du personnel de l'OS.....